

ACCESSIBILITÉ À L'INTÉRIEUR DES LOGEMENTS D'UNE HABITATION

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation :
toute reproduction même partielle doit être autorisée préalablement par GCR

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment**, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code)

La présente fiche technique a pour objet de vous informer sur les exigences en matière d'accessibilité à l'intérieur des logements.

À moins d'indications contraires, tous les extraits et références du Code proviennent de la division B.

Veillez noter qu'une série de fiches techniques sur les exigences en matière d'accessibilité est également disponible.

Le Code prévoit aux sous-sections 3.8.4. et 3.8.5. les dispositions concernant l'accessibilité minimale et l'adaptabilité des logements d'une habitation.

Ces dispositions visent les bâtiments d'habitation non exemptés de l'application du Code, sous réserve qu'une autorité compétente ait adopté ces exigences par règlement pour les bâtiments exemptés de l'application du Code de construction.

Ces exigences ne sont applicables qu'aux logements situés à l'étage d'entrée ou desservis par un ascenseur, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou un appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées ou une rampe.

De plus, précisons aussi que le domaine d'application de la section 3.8. portant sur l'accessibilité ne s'applique pas aux maisons unifamiliales, jumelées ou en rangée, aux maisons comportant un logement accessoire, aux duplex, aux triplex et aux maisons de chambres de moins de 10 chambres.

La section 3.8. du Code offre deux options pour la conception de l'accessibilité des bâtiments visés, soit :

- **L'accessibilité minimale du logement** (sous-section 3.8.4., *Logement minimalement accessible d'une habitation*); ou
- **L'adaptabilité du logement** (sous-section 3.8.5., *Logement adaptable d'une habitation*)

Nous vous soumettons donc un survol de ces sous-sections.

Sous réserve des exigences des sous-sections 3.8.4. et 3.8.5., les exigences des articles 3.8.3.2., 3.8.3.5., 3.8.3.6. et 3.8.3.7. s'appliquent.

3.8.4. LOGEMENT MINIMALEMENT ACCESSIBLE D'UNE HABITATION

La sous-section 3.8.4. prévoit un parcours sans obstacles dans le logement.

Ce parcours sans obstacles doit se prolonger depuis la porte d'entrée du logement jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :

- une salle de toilettes;
- une salle de séjour; et
- une salle à manger.

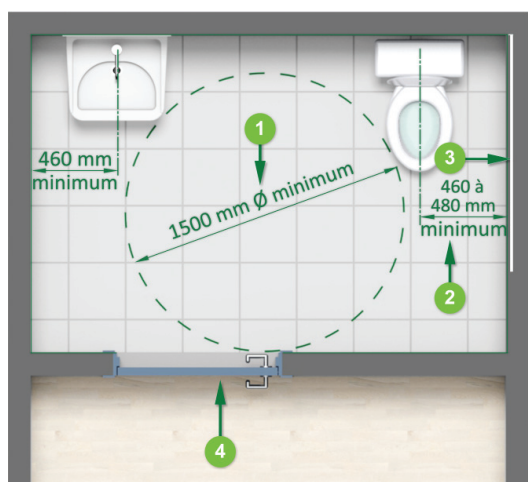
Lors de la conception, ce parcours impose certaines dispositions dans les logements, telles que :

- la largeur des portes et des baies de portes ;
- la hauteur des seuils de portes ;
- le type de poignée de porte ;
- les dégagements du côté gâche de la porte selon le sens de l'approche (*figure 3.8. - 01.3*) ;
- les surfaces libres de chaque côté des portes ;
- la largeur du parcours incluant les corridors ;
- la hauteur des installations électriques et autres dispositifs de sécurité à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles ;
- la dimension et la configuration de la salle de toilettes (voir les options de dégagements) ;
- les fonds de clouage en prévision de l'installation de barres d'appui.

(*figure 3.8. - 01.1 dégagement circulaire*) ou (*figure 3.8. - 01.2 dégagements rectangulaires*)

Figure 3.8. - 01.1

Exemple de configuration d'une salle de toilettes avec dégagement circulaire

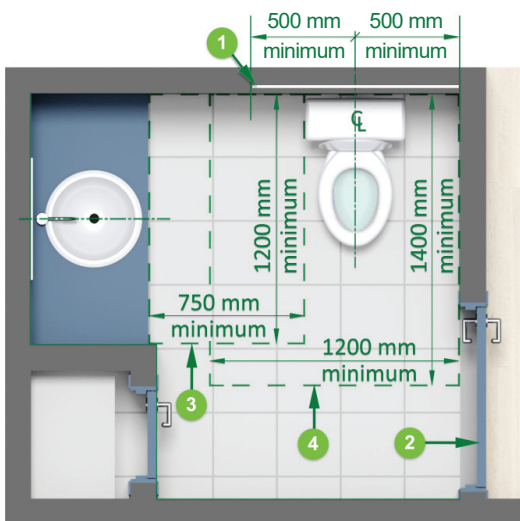


- 1 La salle de toilettes peut être pourvue d'un espace dégagé d'au moins 1500 mm de diamètre pour accéder au lavabo et au W.-C.
- 2 Distance entre le centre du W.-C. et le mur latéral de 460 mm à 480 mm.
- 3 Lorsque le mur latéral a une longueur d'au moins 1 250 mm, installer un fond de clouage d'au moins 1250 mm de longueur, mesuré depuis le mur arrière du W.-C., sur 1500 mm de hauteur. En l'absence d'un mur latéral, ou si ce mur n'a pas la longueur requise, il faut installer, sur le mur arrière, un fond de clouage d'au moins 1000 mm de largeur sur 1100 mm de hauteur, centré sur le W.-C., pour l'installation de barres d'appui escamotables de chaque côté (*figure 3.8. - 01.2*).
- 4 Surface de plancher dégagée de part et d'autre de la porte (*figure 3.8. - 01.3*).

Il est important de mentionner que l'accessibilité à ces pièces ne permet pas l'installation de poignées rondes pour les portes puisque celles-ci exigent une rotation du poignet pour l'ouverture de la porte. Conformément à l'alinéa 3.8.3.8. 1)b) du Code, la poignée doit pouvoir être manœuvrée d'une main, le poing fermé sans devoir l'agripper, la pincer ou exercer une rotation du poignet et sauf indication contraire, en exerçant une force d'au plus 22 N.

Figure 3.8. - 01.2

Exemple de configuration d'une salle de toilettes avec dégagements rectangulaires



- 1 Fond de clouage d'au moins 1000 mm de largeur sur 1100 mm de hauteur, centré sur le W.-C., pour l'installation de barres d'appui escamotables de chaque côté.
- 2 Surface de plancher dégagée de part et d'autre de la porte (*figure 3.8. - 01.3*).

La salle de toilettes doit être pourvue d'un espace dégagé de forme rectangulaire :

- 3 pour accéder au lavabo, d'au moins 750 mm de longueur sur 1200 mm de largeur, centré et situé devant le lavabo ; et
- 4 pour accéder au W.-C., d'au moins 1400 mm de longueur depuis le mur arrière sur 1200 mm de largeur.

3.8.5. LOGEMENT ADAPTABLE D'UNE HABITATION

Tout comme la sous-section 3.8.4., la sous-section 3.8.5. prévoit un parcours sans obstacles dans le logement.

Toutefois, ce parcours sans obstacles devra se prolonger depuis la porte d'entrée du logement jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :

- une salle de bains;
- une salle à manger;
- au moins une chambre;
- une salle de séjour;
- une cuisine;
- un balcon, le cas échéant.

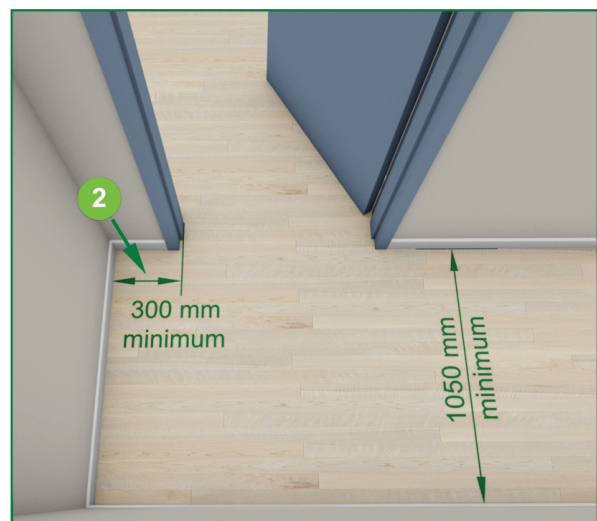
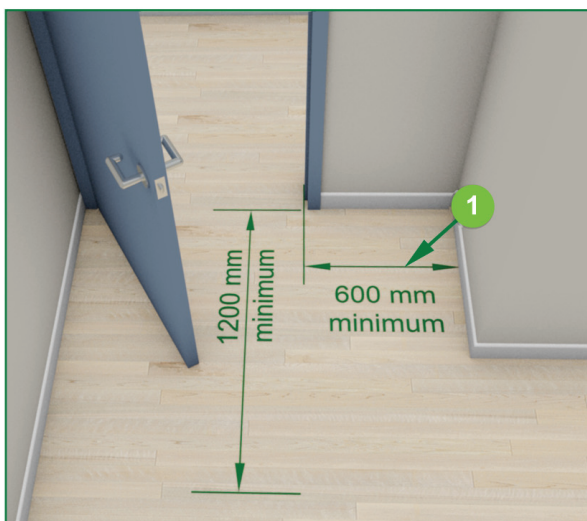
Voici quelques éléments à considérer lors de la conception d'un parcours sans obstacles dans un logement adaptable :

- la largeur des portes et des baies de portes;
- la hauteur des seuils de portes;
- le type de poignée de porte;
- les dégagements du côté gâche de la porte selon le sens de l'approche (*figure 3.8. - 01.3*);
- la largeur du parcours incluant les corridors;
- la hauteur des installations électriques et autres dispositifs de sécurité à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles;
- la dimension et la configuration de la salle de bains (dégagements) et de certains appareils (lavabo, douche, bain);
- les fonds de clouage en prévision de l'installation de barres d'appui;
- la superficie minimale d'une chambre à coucher adaptable;
- la dimension et la configuration de la cuisine (dégagements) et de sa plomberie;
- la dimension et la configuration de la salle de séjour, de la salle à manger et du balcon, le cas échéant.

Figure 3.8. - 01.3

Dégagement à prévoir pour les portes situées dans le parcours sans obstacles

Surface dégagée circulaire (d'au moins 1500 mm de diamètre) ou rectangulaire de chaque côté de la porte.



- 1 Pour une porte qui pivote en direction de l'approche, un dégagement minimal de 600 mm est requis.
- 2 Pour une porte qui pivote en direction opposée à l'approche, un dégagement minimal de 300 mm est requis.

Pour conclure ce survol des exigences en matière d'accessibilité dans les logements, il faut mentionner que les sous-sections 3.8.4., Logement minimalement accessible d'une habitation, et 3.8.5., Logement adaptable d'une habitation, complètent la section 3.8. en ce qui a trait à l'accessibilité des bâtiments d'habitation. Rappelons que le but est essentiellement d'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)

Autres références :

ACCESSIBILITÉ à l'intérieur des logements d'habitation

Guide et interprétations Édition 2019, Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Guide sur l'accessibilité des bâtiments

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

*Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. **Les illustrations** contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.*



COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Garantie de construction résidentielle
4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com